

DROITS DES PERES ET DES ENFANTS



SAUVEGARDE DE LA FAMILLE

20 F

SOMMAIRE

Editorial - Faut-il faire la guerre
pour le droit international ? P.1

J'ai droit à mon Papa P.2

J'accuse... P.2

En bref P.3

Convention de l'O.N.U.
relative aux droits
de l'enfant P.4 et 5

Témoignages P.6 à 8

Contre-vérités
et désinformation P.8

SOS PAPA est une association loi 1901
non politique à finalité humaniste.
Son statut légal l'autorise à
accepter des dons

BULLETIN de SOS PAPA

Directeur de la publication: Michel Thizon

Dépôt légal: second trimestre 1991
N° ISSN: 1157 - 0040

S.O.S. PAPA
B.P. 49 - 78 230 LE PECQ

Tél. 16 (1) 39 76 19 99

C.C.P. Paris 395 01 S

SPECIAL CONVENTION DE L'O.N.U. LES DROITS DE L'ENFANT

EDITORIAL

FAUT - IL FAIRE LA GUERRE POUR LE DROIT INTERNATIONAL ?

Une simple Déclaration des Droits de l'Enfant avait été adoptée en 1959 à l'O.N.U.

La Convention Relative aux Droits de l'Enfant a été adoptée quant à elle le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale de l'O.N.U. et est entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

Si une déclaration n'est qu'une pétition de grands principes, une convention internationale est un traité qui engage politiquement et juridiquement les états signataires.

La France a ratifié la Convention à peu près en vingtième position; en septembre 1990. Au premier mars 1991: 134 signatures et 70 ratifications de la Convention étaient acquises.

La Convention Relative aux Droits de l'Enfant est donc devenue la LOI INTERNATIONALE applicable aussi en France, ayant une valeur supérieure aux lois françaises.

Si nous considérons l'intérêt supérieur de l'enfant et ses relations avec ses parents séparés telles qu'elles sont évoquées dans la Convention, on est loin du compte

au niveau des réalisations; loin derrière l'Amérique du nord ou l'Europe du nord notamment.

L'administration française ne peut évoquer sans être indécente un long délai d'application nécessaire puisqu'elle connaît ces notions de Droits de l'Enfant depuis 1989, ou même depuis 1959.

Pourtant nous ne voyons prendre que des dispositions mineures et sans conséquence. Notre fréquentation des sphères les mieux informées sur le sujet nous fait constater que les réflexions préliminaires sur le thème précis de la séparation des parents n'en sont qu'à un stade d'avancement navrant, balbutiantes.

Plus grave; nous avons décelé de réelles résistances à la remise en cause des pratiques archaïques en la matière et il est clair que les Droits de l'Enfant se heurtent en France à d'autres volontés beaucoup moins nobles, que des lobbies défendent avec acharnement.

Lorsqu'un droit international reconnu par l'O.N.U. est violé, que fait-on désormais, depuis l'affaire du Koweït ?

Dans le cadre du nouvel ordre mondial de l'enfance, sans aller jusqu'à ce que que la Division Daguet monte à l'assaut des violeurs et violeuses du droit international et des tenants de l'arbitraire, dans une vaste opération <<tempête de la justice>>, ne peut-on pas s'attaquer sérieusement à une situation intolérable sur le plan social et prendre enfin en compte l'intérêt réel des enfants ?

Michel Thizon
Président de SOS PAPA

J'AI DROIT A MON PAPA

Je m'appelle Marine et j'ai quatre ans. Ma maman m'a emmenée avec elle quand j'étais un petit bébé.

Quand j'ai eu un an et demi, après Noël, elle m'a confié quelques jours à un monsieur que je ne connaissais pas et qui s'appelait <<Papa>>.

Le monsieur a été très gentil avec moi. Il habitait loin de chez ma Maman; on a roulé longtemps pour arriver chez lui. Je n'ai pas bien compris tout ça à l'époque.

Maintenant je sais que chaque enfant a une Maman et un Papa aussi.

J'ai des copines à l'école; elles disent que leur Papa habite chez leur Maman et qu'elles l'ont tous les jours. Elles ont de la chance ! Elles parlent de choses qu'elles font chez elles; moi je n'ose rien dire pendant ce temps car mon Papa n'est jamais chez ma Maman.

Je n'ai pas le droit de dire <<Papa>> à la maison, sinon je me fais disputer. Alors maintenant, quand je suis triste ou que Maman m'a disputée, je pense à mon Papa dans ma tête, sans rien dire.

Je ne vois pas souvent mon Papa. C'est pourtant lui le plus gentil; il joue avec moi et m'explique plein de choses. Je lui ai dit une fois que j'aimerais rester avec lui tout le temps et que je voudrais qu'il m'amène à l'école le matin, mais il a paru triste et n'a rien dit. Depuis je n'ose plus parler de ça.

Des fois il m'emmène en vacances. J'aime beaucoup ça. Mais des fois aussi c'est trop long avant qu'il ne revienne me chercher.

Une fois on est passé devant une grande maison toute sale. C'est là que des dames habillées tout en noir ont dit qu'elles ne voulaient pas que je sois avec mon Papa. Il m'a expliqué que quand les droits des enfants existaient en France je pourrai venir avec lui.

Je n'ai pas bien compris toutes ces choses.

C'est quoi les <<droits des enfants>> ?

J'ACCUSE...

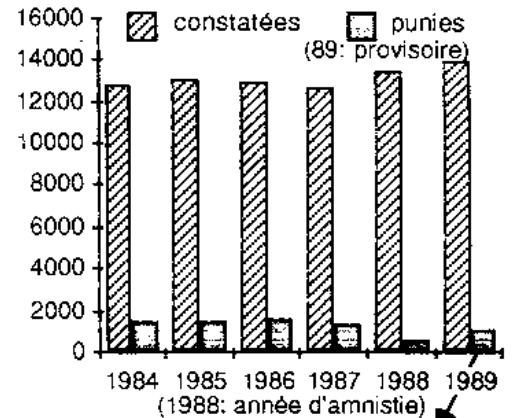
A l'été 1990, le ministère de la justice, le secrétariat d'état aux droits des femmes et la caisse nationale des allocations familiales se sont alliés pour lancer des études à grand frais afin de faire rechercher comment il est possible de faire payer plus encore les pères séparés de leurs enfants. Pendant ce temps la propagande est entretenue dans une certaine presse et maintenant à une certaine télévision pour faire croire que presque aucun père ne paye et qu'il ne leur arrive rien de fâcheux.

On fait croire par exemple que 40 % des pères ne payent pas la pension alimentaire alors que ce chiffre inclus les retards de quelques journées seulement. Comment pourraient-ils avoir déjà payé le 30 de chaque mois alors que leur paye arrive à peine ? Et que dire de ceux à qui il reste ensuite moins de cent francs pour se nourrir ou qui se suicident ?

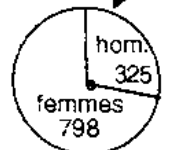
L'acharnement sur les pères n'est pas seulement économique. Tout est également mis en oeuvre pour détruire leur lien affectif avec leurs enfants. Ainsi, il faut savoir que si un père arrête de payer la pension parce que ses enfants lui sont refusés par la mère aux visites légales il est condamné sans qu'on oblige la mère à rétablir les visites (La pension n'a rien à voir avec l'exercice de l'autorité parentale dira-t-on...). Or curieusement l'article 373 du code civil dit ceci: <<Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui des père et mère ... s'il a été condamné sous l'un des divers chefs de l'abandon de famille, tant qu'il n'a pas recommencé à assumer ses

NON-PRESENTATIONS D'ENFANT

sources: ministères intérieur, justice



1123
condamnations
en 1989



obligations pendant une durée de six mois au moins.>> Ainsi la loi elle-même méconnaît l'importance du lien affectif enfant-parent non gardien, participe à sa destruction et est abondamment utilisée à sens unique par les magistrats..

Des statistiques curieusement jamais citées sont éloquentes: Alors que les pères divorcés ont de moins en moins la garde des enfants (10,5 % en 1982 et 6 % en 1989) ils représentent 30 % des condamnations pour non-présentation d'enfant ; délit pourtant de moins en moins poursuivi (1 fois sur 13 en 1989) !

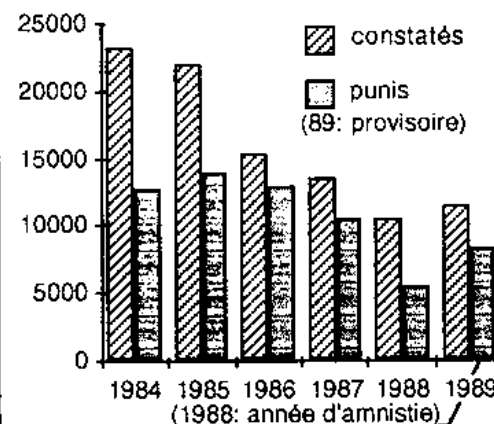
Par contre, les mères condamnées pour non-paiement de la pension alimentaire qui est un délit de moins en moins fréquent et qui est poursuivi avec acharnement (7 à 8 fois sur 10) ne représentent que 2,8 % des condamnés ! Ces pratiques délirantes ne font qu'accroître et encourager les excès du parent gardien en situation conflictuelle. Elles sont nocives pour l'enfant, pour l'ensemble des équilibres sociaux, et créent une ambiance sexiste et délétère dont les conséquences sont incalculables.

J'ACCUSE le système socio-juridico-étatique sous influence des lobbies du féminisme athée de mépris des droits de l'enfant et de ses besoins affectifs et psychologiques, de violation des conventions internationales, de cruauté mentale envers l'enfant et le père, d'incitation au divorce féminin, de sexisme envers le père, de légitimation systématique de l'enlèvement des jeunes enfants par la mère, d'organisation de l'émergence d'un droit à la répudiation du père, de destruction organisée de la famille et des structures fondamentales de la société.

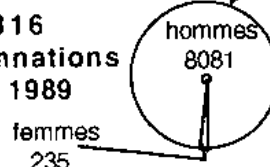
M THIZON

NON-PAIEMENTS PENSIONS

sources: ministères intérieur, justice



8316
condamnations
en 1989



TEXTE DE LA LETTRE DU PRESIDENT PARUE DANS LE MONDE

(dimanche 31 mars, lundi 1er avril 1991 - supplément radio-télévision)

LE LIEN PERE-ENFANT

Un récent << Médiations >> abordait le problème du non-paiement des pensions alimentaires consécutives à un divorce. Bien sûr, la toute première image du << père >> qui a été mise en avant était celle des pères indignes abandonnant les enfants à la misère. Il est vrai aussi que la contradiction n'était pas présente dans la salle. L'animateur n'est pas parvenu ensuite à ré-équilibrer le débat, bien qu'il ait évoqué la paupérisation de pères aux revenus très faibles rendant leur propre vie difficile, puis qu'il ait tenté de comparer (sans succès) ce délit au délit de non-présentation d'enfant qui, celui-là, est le fait de la mère en général.

Ces émissions sont utiles et commencent à lever le voile sur des situations dont la société française n'a pas à être fière mais encore faut-il qu'elles ne conduisent pas les téléspectateurs à des perceptions déformées ou réductrices. La situation vécue par les enfants du divorce et leurs parents n'est pas seulement à caractère économique; le caractère affectif et psychologique du problème est bien plus dominant dans ce qui fait leur vie... On ne peut résoudre ni faire avancer un problème très complexe en l'abordant comme un saucisson duquel on ne choisirait (bien) qu'une petite rondelle.

Et puis si les débats passionnés illustrent bien une situation, il serait utile aussi d'avancer quelques éléments objectifs. Ainsi, on n'a pas su que les non-présentations d'enfants qui concourent de façon efficace à la destruction du lien enfant-père sont aussi nombreuses que les non-paiements de pensions alimentaires (environ 14000 par an). On a encore moins

su que les non-paiements sont condamnés de façon huit fois plus fréquente que les non-présentations (à 80 % contre 11 % en 1986-87).

Ceci ne semble pas sain et participe à entretenir des comportements excessifs de part et d'autre qui ne sont générateurs que de souffrances et de méfaits psychologiques aux conséquences insoupçonnées.

Combien il serait plus souhaitable au contraire de recentrer le problème de la séparation des parents sur l'enfant car c'est bien l'enfant qui fait la famille, même quand celle-ci n'a plus sa structure habituelle.

La convention de l'O.N.U. Relative aux Droits de l'Enfant, ratifiée par la France, nous interpelle sur ce thème: l'enfant a besoin de soutien économique et aussi de l'amour de ses deux parents. Pousser, entraîner, aider surtout, chacun des parents à assumer sa responsabilité jusqu'au bout est le vrai défi social de cette fin de siècle qui voit déjà plus d'un million de petits français subir l'éclatement de leur famille.

Il est vrai que rien n'est prêt pour cela dans une société bloquée; avec des lois obsolètes, une machinerie judiciaire totalement inadaptée, des hésitations même sur l'interprétation de la convention O.N.U.

Seuls un grand secrétariat aux droits de l'enfant ayant autorité, avec des moyens incontestables, et un code du divorce et de la séparation seraient capables de venir à bout du problème. Encore faut-il faire vite, très vite.

MICHEL THIZON
président de SOS-Papa

SUGGESTION PUBLICITAIRE DE L'INCESTE MATERNEL

Sans être puritain on est en droit de trouver lassant cette débauche de fesses, de cuisses rencontrées à chaque coin de rue, à chaque bifurcation de métro que nous impose la société DIM.

Passé encore pour vendre des bas et des collants qu'elle expose les parties intimes de celles qui sont supposées les acheter mais on ne peut admettre que DIM se permette de mêler des enfants à ses orgies publicitaires de chairs et de peaux. Le comble de l'ignoble est atteint avec ce petit garçon de 2 ou 3 ans à qui on a imposé de fourrer sa tête sous la jupe et

sur le pubis de celle qui est supposée être sa mère.

Outre le doute qu'on peut avoir quant à l'aptitude des parents réels à élever leur enfant-objet-publicitaire on ne peut laisser se dérouler cette tentative de repousser encore plus loin les limites de l'indécence publicitaire qui implique des enfants sans réagir fermement.

Il est encore temps de protester auprès du Bureau de Vérification de la Publicité qui ne fait pas son travail et qui est complice de l'utilisation immorale des enfants dans la publicité: BVP 5, rue Jean Mermoz - 75008 PARIS



j'ai droit à
mon papa

SOS PAPA

BP49 - 78230 LE PECQ

(1) 39 76 19 99

Adhésions:

membre bienfaiteur: 600 F

membre actif : 180 F

(assistés économiques:

gratuit 1 an sur justificatif)

INQUIETANTES STATISTIQUES

On a dit que le nombre des mariages remontait (288.000 en 1990) alors qu'en fait c'est surtout le nombre des remariages qui augmente. Il y a désormais tellement de divorcés et de séparés que les chiffres habituels n'ont plus aucun sens. Ainsi en 1988 il y a eu 271.100 mariages dont l'équivalent de 44.500 remariages (16,4 %), soit seulement 226.600 premiers mariages. Dans le même temps il y a eu 106.096 divorces.

On atteignait donc en 1988 un taux réel de divorce annuel de 47 %, ce qui était déjà énorme. En 1980, ce taux annuel n'était que de 27,6 %, en 1970 de 11,5%. A quel niveau de catastrophe sera la situation en 1991 et vers quelle société allons-nous ?

La présence d'enfants dans le couple est de moins en moins une cause de limitation du divorce. Le divorce féminin s'affirme. Au taux actuel qui semblerait se stabiliser (?) nous nous dirigeons vers une société où la moitié des enfants seraient séparés de leur père. En 1986 il y avait déjà 1.735.000 enfants séparés

1.384.000 enfants séparés du père

208.000 enfants séparés de la mère

143.000 de leurs deux parents

Soit au total: 13 % des petits français âgés de moins de 16 ans.

DROLE DE REVUE

On pourrait croire que la revue <<PARENTS>> s'intéresse à l'enfant, au père, à la mère. Pas du tout ! L'analyse sémantique des titres et sous-titres du N° 262 fait apparaître que le mot <<enfant>> est cité 3 fois, le mot <<mère>> 6 fois, le mot <<maman>> 10 fois, le mot <<papa>> zéro fois et le mot <<père>> 1 fois. Encore s'agit-il pour <<père>> d'une page de publicité pour le fromage ...!

CONVENTION DE L'O.N.U. RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

La France n'est plus le phare du monde en matière de droits et de libertés, particulièrement en matière de droits de l'enfant. Ce n'est que timidement qu'elle s'est raccordée au mouvement mondial qui s'est manifesté autour de la convention et l'a ratifiée en vingtième position seulement. L'état, influencé par un certain féminisme athée qui prône l'idéologie de l'enfant-objet-de-la-mère, voudrait considérer que ce nouveau droit international ne concerne que les pays sous-développés et se refuse encore à interpréter correctement cette convention dans le cas de l'enfant séparé d'un de ses parents. Il se met ainsi en contravention avec le Droit International. Nous reproduisons ici les articles les plus importants avec l'interprétation correcte qui doit en être faite dans le cadre d'une lecture honnête et centrée sur l'enfant qui a le droit d'être aimé de chacun de ses parents et d'être considéré comme une personne ayant son intérêt propre.

Article premier

Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion publique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

.../...

(L'état s'engage à garantir que les décisions prises concernant l'enfant le soient indépendamment du sexe du parent impliqué...)

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une condition primordiale.

.../...

(Cette Convention est la seule définition qui existe de <<l'intérêt supérieur de l'enfant>>. Le droit français ne le définit pas, ce qui entretient un flou regrettable et favorise les décisions arbitraires qui ne prennent en considération que les desiderata d'un seul des parents au détriment de l'enfant et de l'autre parent.)

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente convention...

.../...

(Aucune annonce de mesure sérieuse ou même de simple projet concernant les 1.600.000 enfants victimes de la séparation d'avec un de leurs parents, ou bien de la préservation de la famille en général, n'a eu lieu à ce jour.)

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

.../...

(<<...connaître ses parents>> Le droit à la connaissance de ses origines biologiques devrait être garanti à l'enfant

dans tous les cas. Les accouchements <<sous X>> qui n'ont pas empêché les infanticides, et les déclarations de naissances <<de père inconnu>>, empêchent ensuite le père comme l'enfant de retrouver leur filiation. La constitution d'archives réglementées alliées aux techniques d'identification des gènes permettrait de préserver cette possibilité si l'interdiction n'était plus faite au père ou à l'enfant de rechercher la filiation. La reproduction naturelle ou artificielle d'enfants-objets sans père par des mères célibataires ne serait plus incitée.

<<...être élevé par eux>> Le droit de l'enfant à être élevé par chacun de ses parents, mariés ou non, nécessite que soient réformées les pratiques d'attribution de l'enfant du divorce à un seul parent, ce qui provoque l'affaiblissement excessif du lien avec l'autre parent. Priorité devrait être accordée au parent le plus conciliant, le plus apte à permettre à l'enfant de s'épanouir ou n'ayant pas eu la responsabilité de la destruction sans motif grave de la cellule familiale de l'enfant, ce qui est une preuve du manque de considération accordée à ce dernier)

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

.../...

(La préservation des relations familiales de l'enfant ne s'applique généralement pas lorsqu'il s'agit des grands-parents, des autres enfants et de la famille du parent non gardien, d'un <<parent affectif>> dont les droits sont impossibles à faire valoir. Des règles, un code du divorce et de la séparation, sont devenus indispensables devant la généralisation du phénomène social.)

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

(Une procédure d'urgence devrait être rapidement mise en place pour parer aux effets nocifs et à la cruauté de l'enlèvement des enfants par un des parents lors d'un conflit, avant le divorce effectif ou la séparation officielle.)

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

(Des avocats spécialisés de l'enfant devraient commencer à être formés sans attendre)

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

*.../...
(Tout devrait être fait pour empêcher l'utilisation par le parent gardien de <<l'enfant-outil-de-vengeance>> L'entretien de relations intenses et fréquentes, y compris par téléphone, entre l'enfant et le parent éloigné devrait être imposé au parent qui a la chance de garder l'enfant. Le partage équitable des frais et des temps de déplacement devrait être la règle. L'éloignement sans motif grave par le parent gardien devrait être empêché.)*

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

*.../...
(Obligation devrait être faite aux juges de prendre en considération l'opinion et le comportement de l'enfant quel que soit son âge et de motiver leurs décisions par écrit. Cette opinion devrait être recueillie par des commissions ou des experts réellement indépendants de la justice et dans des conditions favorables à l'objectivité; notamment lorsque l'enfant a été séparé longtemps d'un de ses parents ou l'a peu vu. Les experts devraient produire des rapports écrits communicables aux associations de défense des droits de l'enfant et être régulièrement contrôlés par des commissions ad hoc. Les statistiques individuelles des décisions des juges devraient être publiées.)*

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

(La responsabilité parentale conjointe devrait être maintenue a priori et retirée au seul parent qui donne la preuve qu'il ne sait pas apaiser son conflit eu égard à l'enfant. Des gardes partagées devraient pouvoir être établies lorsque l'enfant reste dans la même école, la même ville. Des périodes alternées d'éducation, de

longue durée, à temps total égal, devraient être instituées et permettre à l'enfant de bénéficier pendant toute sa jeunesse des bienfaits d'une éducation mixte.)

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

*.../...
(L'état qui n'a pas su préserver la prédominance de la famille devrait en contre-partie assumer les conséquences économiques et sociales de la situation en accordant aux enfants les aides dont ils ont besoin. Un enfant séparé a besoin de deux chambres, de suivis psychologiques parfois, de lieux d'hébergement et de tarifs préférentiels dans les transports pour lui-même et son parent éloigné en visite, ...)*

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à:

- .../...
c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue, et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone.*

*.../...
(L'esprit d'égalité entre les sexes commence aux yeux de l'enfant par l'égalité de ses relations avec chacun de ses deux parents)*

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente convention, par les moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

(Les associations qui s'efforcent de faire connaître les droits de l'enfant devraient être spécialement subventionnées)

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention...

*.../...
(Les dix experts de haute moralité élus aux nations unies à New York le 27 février 1991 et composant le Comité des Droits de l'Enfant sont issus des pays suivants: Barbades, Brésil, Burkina Faso, Egypte, Pérou, Philippines, Portugal, Suède, URSS, Zimbabwe.)*

TEMOIGNAGES

Un médecin rançonné:

Médecin, divorcé depuis 4 ans, je ne vois plus mes 3 enfants et je ne peux même pas obtenir un bulletin scolaire. Je verse pourtant régulièrement une pension élevée : plus de 20.000 F.

SOS PAPA: *Le "droit de surveillance" inscrit dans le code civil est une supercherie, il n'est pas applicable. Un père écarté de ses enfants par décision de justice après divorce n'a pas plus de droits réels vis à vis de ses propres enfants que n'importe quel autre quidam en France, et ses enfants n'ont aucun droit non plus. Seul s'exerce le droit de visite que l'ex-épouse ou mère veut bien leur accorder, s'il sont bien sages !*

Si un père arrête de payer la pension alimentaire on le prive, ainsi que ses enfants, de visites pendant 6 mois (Art.373 du code civil). Si la mère refuse le droit de visite, pensez-vous qu'elle soit privée de pension pendant 6 mois ? D'ailleurs, si le père excédé arrête alors de payer, il est souvent jeté en prison. Portez vous tout de même partie civile pour non-présentation d'enfants, avec constats d'huissier.

Père répudié:

Je me suis marié en 1978 avec Melle C. qui était âgée de seize ans et enceinte. Une fois l'enfant reconnu, ses parents vinrent la chercher à mon domicile tandis que j'étais au travail. Ils demandèrent le divorce, soldèrent mon compte. Le juge de Bourges leur donna raison et on me mit l'addition à payer sous le nez avec un droit de visite de 4 heures tous les 15 jours. Ses parents, car elle était retournée chez eux me refusèrent le droit de visite. Je mettrai 2 ans en portant plainte sur plainte, avec un huissier pour faire valoir mes droits. J'ai dû me porter partie civile. Elle ne sera pas condamnée. Pourquoi ?

Exaspéré je pris l'enfant 3 jours car à chaque visite que j'avais réussi à faire appliquer, l'ex belle-mère avait le chronomètre à la main. Ils portèrent plainte et je fus condamné à 20 jours de prison ferme. En fait on me plaça dans un centre spécialisé pendant 4 mois (c'est cher payé).

Ne comprenant rien à la situation, je ne remettais plus les pieds dans cette ville.

En 1985, je fis une nouvelle demande, mon enfant avait 7 ans. On m'a encore accordé 4 heures de visite; comme un sucre à un chien. Je fis appel mais n'ai jamais eu de réponse.

Même mariée maintenant, elle vit toujours chez ses parents à 30 ans, son mari ne vient que tous les 8 ou 15 j car il travaille en déplacements.

L'enfant va avoir 13 ans cette année, elle devra passer devant le juge pour savoir si elle a envie de connaître son père ! En effet, je ne l'ai plus vue depuis 10 ans. J'ai toujours évité de me marier et ai vécu ainsi sans problème.

SOS PAPA: *Il y a quelque chose que les juges ne pardonnent jamais à un père; c'est d'être attaché à ses enfants et de les aimer. Il le <<tiennent>> alors puisqu'il sera soumis à l'extrême à toutes les exigences. Leur volonté organisée est de mettre en place un système juridico-social ou le père est seulement un reproducteur et un payeur.*

La destruction du lien père-enfant est organisée en France de façon beaucoup plus systématique qu'on ne le pense généralement. Le sexisme existe bel et bien, relayé par le ministère de la justice et celui de la guerre des sexes et de l'avortement (appelé secrétariat d'état aux droits des femmes) qui travaillent main dans la main, ainsi que nous en avons des preuves. Ainsi, si vous enlevez l'enfant 3 jours alors qu'on vous empêche de le voir, vous êtes jeté en prison. Si la mère s'enfuit avec eux pendant un an ou plus, on lui donne raison. Puis après que le lien du père et de l'enfant soit bien détruit, après qu'on ait bien lavé le cerveau à l'enfant; on demande à celui-ci s'il veut voir cet homme horrible et monstrueux....!

Père <<naturel>> inquiet:

Actuellement je vis en union libre avec une personne avec qui j'ai eu un enfant en 1989. J'aimerais savoir quels sont mes droits vis à vis de cet enfant que j'ai reconnu dès sa naissance ? Comment puis-je éviter le pire quant à l'annonce d'une séparation éventuelle et préparer juridiquement cette séparation ?

SOS PAPA: *L'article 374 du code civil est clair (on applique les articles du code*

civil quand il sont contre les pères et les enfants): <<L'autorité parentale est exercée sur l'enfant naturel (comme s'il existait des enfants artificiels !) par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée par la mère.>>

Vous n'avez donc aucun droit, ni l'enfant non plus. Il vous faut saisir la justice pour obtenir un droit de visite et d'hébergement, éventuellement l'autorité conjointe si la mère veut bien vous l'accorder. Vous serez bien entendu condamné à payer une pension qui vous engage totalement, même si la mère refuse ensuite votre droit de visite.

Au bord du suicide:

Depuis février 1989, jour de l'abandon du domicile conjugal et enlèvement de mes enfants par mon épouse j'ai tout perdu: argent, travail, voiture du fait d'un accident grave ou j'ai failli perdre la vie, biens immobiliers et mobiliers. Le jugement date de novembre 1990 et j'ai été condamné aux torts exclusifs sur la base exclusivement des fausses déclarations de la mère et de la belle-soeur de mon ex-épouse (ci-joint copie du jugement).

Mes droits de visites et d'hébergement ne sont pas respectés par la famille de mon ex-épouse, j'ai dû subir un internement psychiatrique après tentative de suicide, je suis dégoûté de la justice. Mon seul désir est de faire débouter ce jugement de divorce et reprendre la vie commune pour le bien de mes enfants, au contraire de mon épouse, bien que celle-ci souffre elle-même de son entreprise et des résultats obtenus. Elle est sous contrôle judiciaire et social pour une durée de 24 mois. Actuellement, je travaille à nouveau après un stage intensif.

SOS PAPA: *Que vous dire, si ce n'est pleurer avec vous de l'acharnement que met la justice à détruire la famille en France... Vous avez été répudié comme tant d'autres. Ce droit à la répudiation du père qui émerge chez nous est une des choses les plus nocives qui soit pour l'avenir de la civilisation. Pensez que vous avez des enfants qui vous aiment et*

qui sont malheureux du sort qui leur a été imposé. Entretenez les contacts avec eux autant qu'il vous est possible et tant qu'on vous laisse le faire, ils ont plus besoin de vous que n'importe quels autres enfants. Portez-vous partie civile sans cesse pour non-présentation d'enfants. Demandez l'aide financière judiciaire à chaque fois puisque c'est la justice qui est la plus coupable de cette séparation.

Un enseignant ulcéré mais lucide !

Je viens de découvrir l'existence de votre association et je me permets de vous adresser le présent témoignage pour vous dire combien je suis ulcéré de voir comment nous sommes traités par les juges et avocats complices.

J'ai subi un divorce en 1988 et notre fillette née en 1979 a subi comme moi les caprices de sa mère partie pour convenances personnelles. A force de mensonges et de faux témoignages de sa part, le divorce fut prononcé aux torts réciproques. Bref; les avocats ont bonne conscience.

Mais l'enfant; qu'en fait-on ? Bien que toujours débordée et psychologiquement fragile, la mère a tout eu: garde et autorité parentale entière, avec tout ce qui en découle. Même si j'exerce le traditionnel droit de visite/hébergement, je suis totalement dépossédé sur les plans scolaires et éducatifs et implicitement la fillette est sanctionnée; abandon par ailleurs de la musique (piano), du sport, de la danse. Les résultats en 6^e sont très moyens, ce qui me chagrine encore car j'ai toujours été un père attentif.

Après avoir souffert de la déchirure, ma fille souffre maintenant de l'attitude abrupte de la mère qui forte de l'investiture que lui a donné le tribunal, s'oppose à tout accommodement, à tout aménagement, même sur demande de l'enfant et pour des raisons fort louables. elle nous sanctionne en appliquant un calendrier strict à la minute près (calendrier fort inéquitable de surcroît). Depuis un an j'essaie d'informer de cette situation le juge des enfants, puis le J.A.M., hélas mes courriers sont sans réponse, dans les secrétariats on est bouche cousue. Une demande d'audience auprès du procureur de la république, ultime recours reste sans suite. Alors qu'on me dise à qui m'adresser ? Passer par des avocats et pour quel résultat ? La tentative de

conciliation fut une mascarade de 3 minutes et la procédure (9 mois) une escroquerie.

Enfin comment ose-t-on parler de droits de l'enfant dans de pareils cas. Ma fille subit et doit suivre sa mère sans mot dire! alors qu'elle aimerait plus de contact avec ma famille qui l'entoure d'affection, et surtout être plus libre dans ses visites et selon les circonstances; la proximité de nos domiciles (1 km) le permet facilement. Pourquoi n'est pas mis en place par décret gouvernemental le <<médiateur conjugal>> ? Je vous remercie de l'aide et des conseils que vous pourrez m'apporter.

SOS PAPA: *Vous avez parfaitement conscience de l'esprit pervers du système qui est imposé aux pères et aux enfants, et de l'incitation aux excès destructeurs que cela produit auprès de mères peu matures qui usent de ce nouveau droit à la répudiation. Seules des fugues répétées de votre fille pourraient lui donner le libre choix mais savez vous quelles pressions morales horribles la mère et les juges lui feront subir ?*

Il faut bien se rendre compte que les droits de l'enfant sont violés en permanence. Ils sont d'ailleurs tout simplement niés sous un faux intérêt porté à l'enfance qui est très hypocrite. Vous pouvez vous adresser à la Commission Européenne des Droits de l'Homme - BP 431 R6 - 67006 Strasbourg Cedex. Mais continuez à exercer une pression constante sur les autorités judiciaires jusqu'à ce qu'elles cèdent, jusqu'à ce que leur mépris des droits de l'enfant et leur incitation à la cruauté vis à vis du père cesse.

Un nouvel espoir:

Suite à notre conversation téléphonique qui remonte à quelques semaines, j'ai suivi vos conseils et j'ai pu effectivement demander l'aide judiciaire pour laquelle j'attend l'accord car il me manquait un certain nombre de documents. Il y a également disparité entre les renseignements fournis par les avocats et l'administration judiciaire. Heureusement, il existe un certain nombre de personnes sympathiques qui veulent bien prendre le temps d'expliquer les choses, aimablement et parfois avec humour. Il faudrait créer un hit parade.

J'espère un jour prochain vous rencontrer afin de débattre plus précisément de mon

affaire. Je suis prêt à tout pour secouer ce système et me battre pour défendre mes principes. Je vous remercie encore pour votre aide et votre soutien.

SOS PAPA: *Nous nous réjouissons que vous ayez compris que pour plus d'efficacité il faut être actif en venant grossir nos rangs car l'action collective puissante est la seule vraie chance que nous ayons de changer la situation en profondeur. Les ennemis de la famille et des droits des pères et des enfants sont trop bien implantés en France.*

Attention à l'enlèvement:

Je suis père de deux enfants naturels de 3 et 7 ans pour lesquels j'ai obtenu en février 1991 le partage de l'autorité parentale, partage qui m'avait été refusé une première fois en octobre 1990 après que la mère se soit rétractée. Je m'occupe des enfants et en assume la garde et l'entretien mais pas de manière officielle et j'attends d'être convoqué au J.A.M. auprès duquel j'ai sollicité que la garde et l'entière autorité parentale me soient attribuées de manière officielle. J'occupe toujours avec les enfants le même logement et si la mère qui nous a quittée était dans un premier temps favorable à ce que j'en ai la garde, il semblerait qu'elle ne soit plus du même avis (elle a un caractère plus que versatile). Pour ce qui est des enfants, cela ne pose pas de problème particulier, ils ne sont eux-mêmes, du moins pour l'instant, pas beaucoup affectés par cette situation de séparation du fait que j'ai toujours été davantage impliqué dans la vie familiale que la mère qui a toujours privilégié sa situation professionnelle.

SOS PAPA: *Tant que la situation n'est pas officielle, vous risquez toujours un enlèvement par ruse par la mère, éventuellement avec des complicités, et les enfants lui seraient alors aisément attribués définitivement. Si cela se produisait; réagissez extrêmement fermement. Les mères qui n'ont pas de réel intérêt pour leur enfant, qui l'ont abandonné, sont incitées ensuite par le système (amies sexistes, avocates, assistantes sociales,...) à les reprendre pour défendre l'idée archaïque que seule la mère est intéressée et digne d'élever les enfants. Elles l'obtiennent alors aisément et ensuite n'ont plus aucun intérêt pour l'enfant qu'elles supportent difficilement et qui fait les*

frais de la situation toute sa vie tandis que sa relation avec son père, qui était saine, est détruite. N'oubliez pas par la suite de demander une pension alimentaire.

Suicide:

Mon ami est âgé de 50 ans et a une fille de 5 ans qu'il adore. Il l'a eu avec une dame plus jeune, divorcée avec deux enfants et veuve à la suite de son divorce (l'époux s'étant suicidé, n'ayant pu supporter le divorce)...

SOS PAPA: Encore un suicide de père désespéré par l'enlèvement de ses enfants et par les cruautés qu'on lui aura fait subir ensuite. Dans les statistiques du suicide, celui-ci sera bien entendu classé sous la rubrique <<chômage>> ou bien encore <<déséquilibre mental>>! Le système socio-judiciaire est un redoutable et efficace producteur d'orphelins, soit bien réels, soit par la séparation artificielle des enfants d'avec le père.

Enfant-objet:

J'ai eu un fils à l'issue d'une courte

liaison. Je l'ai reconnu après sa naissance car je séjournais à l'étranger pour des raisons professionnelles. J'ai toujours alloué à la mère une somme égale au quart de mon salaire. Pendant 4 ans, j'ai rarement pu voir mon fils car je me déplaçais fréquemment. Fin 1989, je me suis installé dans la région parisienne. J'ai bien entendu souhaité entretenir des liaisons plus étroites avec mon fils. La mère m'a permis alors de le voir une fois toutes les six semaines environ, pour qu'il <<s'habitue à moi>> disait-elle. Lorsqu'à l'automne 1990, j'ai demandé que le rythme des visites soit plus rapproché, la mère a refusé et j'ai constaté rapidement que l'enfant qui jusque là semblait se plaire en ma compagnie pleurait en venant chez moi et montrait des signes évident de perturbation. J'ai donc décidé d'attaquer la mère en justice afin d'obtenir un droit de visite régulier. J'étais convoqué devant le juge pour fin janvier 1991, mais la mère, sans prévenir qui que ce soit a déménagé en Bretagne à la fin du mois de septembre.

SOS PAPA: A l'évidence conseillée par des gens n'ayant aucune sensibilité à

l'égard de l'enfant, la mère a établi la résidence de l'enfant loin de son père pour qu'au jugement une situation de fait soit établie.

Les pleurs de l'enfant suggèrent les pressions intenses qu'il a dû supporter. A chaque visite on a pu lui faire une vie infernale. La mère a très bien pu devenir agressive avec lui en voyant qu'il était attiré par son père, ce qui était pourtant bien naturel. L'enfant est alors déchiré entre le désir de voir son père et le prix horrible qu'on lui fera payer au retour. (Certains médecins irresponsables signent sur la seule déclaration de la mère des certificats disant que <<l'enfant pleure à l'idée de voir son père...>>. Ils sont utilisés ensuite au tribunal). Le fait que la femme puisse se permettre ces manoeuvres en toute impunité et au détriment grave de l'enfant démontre assez combien le système est pervers qui élabore un ensemble de pratiques juridico-judiciaires qui autorise un seul parent à faire de l'enfant son enfant-objet dont la propriété pleine et entière lui est garantie. On est loin des Droits de l'Enfant de l'ONU! Quel avenir inquiétant pour ces enfants là et dans quel état psychologique seront-ils plus tard ?

CONTRE-VERITES ET DESINFORMATION

On cherche à faire croire que seuls les pères se désintéressent de leurs enfants et que donc seules les mères sont dignes de se les voir confier.

C'est oublier que les DDASS et DDIS ont en charge plus de 100.000 enfants abandonnés par leur mère. Un bon nombre d'entre-eux dont le père est connu seraient volontiers pris en charge par celui-ci si l'administration ne s'y opposait systématiquement, osant jusqu'à ne leur accorder que 9 heures de visite par mois, ou 3 heures tous les trois mois à la grand-mère paternelle, comme à Nantes ! (Il est vrai que <<l'économie>> du système et l'importance des postes sont liés au nombre d'enfants gérés.)

C'est oublier que 160.000 avortements d'enfants conçus sont opérés en France régulièrement chaque année sans consultation du père.

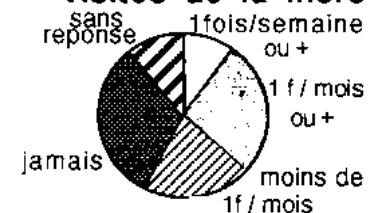
C'est oublier que des milliers d'enfants devenus majeurs, ou des pères, sont à la recherche l'un de l'autre sans qu'aucune disposition ne soit prise pour les aider, sans qu'aucune pression ne soit exercée sur les mères qui refusent à leur enfant ce <<secret>>.

C'est fausser la perception du problème que de faire croire que seuls 1.000.000 d'enfants (ceux du seul divorce) sont concernés par la séparation alors qu'ils étaient au moins 1.500.000 au total en 1986 et seront 3.000.000 en l'an 2.000

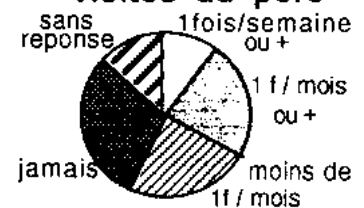
C'est ignorer enfin que si 30 % des enfants gardés par la mère ne voient jamais leur père, 30 % également des enfants gardés par le père ne reçoivent jamais la visite de leur mère.

enfants de moins de 16 ans vivant avec :	%	nombre des enfants
- ses deux parents mariés	82,8	10 800 000
- ses deux parents non mariés	3,4	442 000
- sa mère et son nouveau conjoint	3,7	487 000
- son père et son nouveau conjoint	0,7	91 000
- sa mère seule	6,9	897 000
- son père seul	0,9	117 000
- aucun parent	1,1	143 000
- inconnu	0,5	65 000
TOTAL des ENFANTS		13 000 000

visites de la mère



visites du père



(tableau et graphique d'après les sources de l'INED: population et sociétés n°220)